

Règlement d'ordre intérieur adopté le 22 septembre 2020

Préambule.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur est un document soumis à l'assemblée générale du CMG du 22 septembre 2020. Il complète des dispositions légales définies dans le Code des sociétés et des associations du 19 mars 2019. Ce document peut être modifié par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers

Article 1.

Le banc des cercles de médecins généralistes

- La FAGW - Fédération des Associations de Généralistes de la région Wallonne asbl.
- La FAMGB Fédération des Associations des Médecins Généralistes de Bruxelles asbl

Le banc de la SSMG

- La SSMG – Société Scientifique de Médecine Générale asbl

Le banc des syndicats

- Le Groupement Belge des Omnipraticiens, Union professionnelle, en abrégé le GBO
- ABSYM-Bruxelles asbl
- Chambre syndicale des Médecins des provinces du Hainaut et de Namur et du-Brabant Wallon asbl
- Chambre syndicale des Médecins des provinces de Liège et du Luxembourg

Le banc universitaire

- Le CAMG/UCLouvain - Centre Académique de Médecine Générale (UCLouvain)
- Le DUMG/ULB – Département Universitaire de Médecine Générale (ULB)
- Le DMG/ULiège – Département de Médecine Générale (ULiège)

Le banc des autres organisations

- La commission de médecine générale de l'UNamur

Article 2.

Le siège social est établi rue de Suisse, 8 à 1160 Saint-Gilles.

Article 3.

L'organe d'administration peut décider d'inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou d'expert.

Article 4.

L'assemblée générale décide de l'appel à contribution qui est exigée des organisations qui constituent les 5 bancs. La contribution s'élève à maximum 10.000 € par organisation et par an

Article 5.

- Le/la délégué.e à la gestion journalière est invité.e permanent de l'organe d'administration. Toutefois, l'organe d'administration peut décider de se réunir sans inviter le/la délégué.e à la gestion journalière Il/elle n'a pas droit de vote.
- L'organe d'administration peut décider d'inviter toute personne à tout ou partie d'une réunion de l'organe d'administration en qualité d'observateur ou d'expert.

Article 6.

L'élection des membres du bureau exécutif se fait par vote secret. Pour être élu, il faut obtenir au moins 50 % des votes sur chacun des bancs. Si un.e des candidat.e.s n'obtient pas 50% des voix, un deuxième tour est organisé avec les 3 candidat.es ayant obtenu le plus de voix, les deux premier.e.s candidat.e.s sont élu.e.s.

L'organe d'administration tend, pour la composition du bureau exécutif, à instaurer :

- une diversité de genre entre les membres élus: 2 femmes/1homme ou 2 hommes/1 femme.
- une diversité d'origine des membres : 3 bancs différents.
- une continuité et un renouvellement d'année en année au sein du bureau.